

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *Used Car Dealers Association of Ontario c Bureau d'assurances du Canada*, 2011
Trib conc 6

N° de dossier : CT-2011-006

N° de document du Greffe : 32

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC, 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par la Used Car Dealers Association of Ontario, en vue d'obtenir une ordonnance aux termes de l'article 103.1 lui accordant l'autorisation de présenter une demande aux termes des articles 75 et 76 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

Used Car Dealers Association of Ontario
(demanderesse)

et

Bureau d'assurance du Canada
(défendeur)



Décision rendue sur le fondement du dossier.

Devant la membre judiciaire : Madame la juge Simpson (présidente)

Date de l'ordonnance : Le 2 août 2011

Ordonnance signée par : Madame la juge Sandra J. Simpson

ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

[1] À LA SUITE DE la demande présentée par la Used Car Dealers Association of Ontario, en vue d'obtenir une ordonnance aux termes de l'article 10.3 lui accordant l'autorisation de présenter une demande aux termes des articles 75 et 76 de la *Loi sur la concurrence*;

[2] ET À LA SUITE DE la requête de la Used Car Dealers Association of Ontario sollicitant une ordonnance de confidentialité;

[3] ET À LA SUITE DU projet d'ordonnance de confidentialité déposé par la Used Car Dealers Association of Ontario le 29 juin 2011;

[4] ET À LA SUITE DU projet d'ordonnance de confidentialité révisé, déposé sur consentement par la Used Car Dealers Association of Ontario le 2 août 2011;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[5] Aux fins de la présente ordonnance :

- (a) « Document » s'entend de tout document, en version électronique ou physique, y compris les éléments définis comme « documents » au paragraphe 2(1) de la *Loi*;
- (b) « Document protégé » s'entend de tout document produit dans le cadre de la procédure, notamment les documents énumérés dans les affidavits de documents, les rapports d'experts, les plaidoiries, les affidavits, les représentations, les déclarations des témoins ordinaires et tout renseignement contenu dans ces documents qui, selon la prétention d'une partie et selon la décision du Tribunal, est confidentiel;
- (c) « Parties » s'entend de la demanderesse et du défendeur et « partie » s'entend de la demanderesse ou du défendeur;
- (d) « Procédure » s'entend de la demande présentée par la demanderesse aux termes de l'article 103.1 et de toute procédure s'y rapportant en vertu des articles 75, 76 ou 104.

[6] La divulgation de documents contenant l'un des types de renseignements suivants pourrait causer un préjudice particulier et direct :

a

- (a) Des données et des rapports financiers;
- (b) Des renseignements financiers confidentiels relatifs à la Used Car Dealers Association of Ontario;
- (c) D'autres renseignements sensibles sur le plan de la concurrence ou sur le plan commercial ou des renseignements exclusifs de parties ou de tiers.

[7] La version confidentielle de l'affidavit de Robert G. Beattie, souscrit le 29 juin 2011 à l'appui de la demande sera un document protégé.

[8] Si les renseignements d'un document protégé sont incorporés dans tout autre document, ce document doit être considéré comme un document protégé.

[9] Les documents protégés seront désignés de la façon suivante aux fins de la présente procédure :

- (a) Lors de la production d'un document, ou dès que possible par la suite, une partie qui revendique la confidentialité d'un document avisera par écrit l'avocat ou les avocats de l'autre partie que le document est un document protégé;
- (b) Tous les documents qui sont désignés comme des documents protégés seront initialement traités comme tels en attendant un examen ultérieur;
- (c) Par suite de l'échange de documents, les avocats des parties s'efforceront de s'entendre sur les documents, ou sur les parties de documents, qui doivent être traités comme des documents protégés;
- (d) Si les parties ne peuvent pas parvenir à une entente, elles peuvent s'adresser au Tribunal pour qu'il décide si un document, ou une partie d'un document constitue un document protégé;

[10] Sous réserve d'une ordonnance ultérieure du Tribunal, du consentement des parties ou des exigences de la loi, les documents protégés ne peuvent être divulgués qu'aux personnes suivantes, à l'exception des exigences légales : les avocats des parties et leurs employés; et (ii) la commissaire de la concurrence et ses employés.

[11] Si une partie est tenue par la loi de divulguer des renseignements contenus dans un document protégé, cette partie doit, sans tarder, faire parvenir un avis rapidement la qui revendique la confidentialité du document, de façon à ce que l'on puisse chercher une ordonnance conservatoire ou une autre mesure corrective appropriée.

[12] L'avocat ou les avocats d'une partie et leurs employés, ainsi que la commissaire et ses employés, peuvent faire les copies nécessaires dans le cadre de la procédure.

[13] Aucune disposition de la présente ordonnance n'empêche une partie de bénéficier d'un accès complet aux documents protégés qui proviennent de cette partie.

[14] Au moment du dépôt des documents protégés, les parties en fourniront des versions caviardées au Tribunal.

[15] À l'audience de la procédure

- (a) Les documents protégés qui sont admis en preuve à l'audition de la procédure doivent être identifiés et clairement désignés comme tels;

- (b) Les documents protégés ne doivent pas faire partie du dossier public, à moins que la partie qui invoque la confidentialité y renonce ou que le Tribunal juge qu'il ne s'agit pas d'un document protégé.

[16] La fin de la procédure ne dispense en rien les parties à qui un document protégé a été divulgué de l'obligation de préserver la confidentialité du document protégé aux termes des dispositions de la présente ordonnance, et de toute entente de confidentialité.

[17] À la fin ou lors de la disposition finale de la procédure et de toute procédure d'appel, tous les documents protégés, à l'exception des documents en possession de la commissaire et de ses employés, seront détruits ou remis aux parties qui les ont produits à moins que ces dernières ne consentent par écrit à ce que le Tribunal en dispose d'une autre façon, dans la mesure où les avocats conservent une copie des documents protégés dans leurs dossiers.

[18] La présente ordonnance a préséance et remplace toute entente de confidentialité actuelle entre les parties concernant le matériel produit dans le cadre de l'instance.

[19] La présente ordonnance est assujettie à toute directive du Tribunal et peut être modifiée par une ordonnance du Tribunal.

FAIT à Ottawa, ce 2^e jour d'août 2011.
SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente.

(s) Sandra J. Simpson

AVOCATS :

Pour la demanderesse :

Used Car Dealers Association of Ontario

A. Neil Campbell
Casey W. Halladay

Pour le défendeur :

Bureau d'assurance du Canada
Peter Glossop
Graham Reynolds
Geoffrey Grove